

## Règles permanentes de la convention générale de la MNI

Le conseil général de la MNI recommande les règles suivantes pour adoption par les délégués à la convention :

### ADMISSION

1. Les visiteurs peuvent participer aux réunions de la convention. Un paquet sur la convention sera distribué à chaque délégué et un programme sera remis aux visiteurs.
2. Les badges sont requis pour l'admission des délégués à toutes les réunions.

### PROCEDURES DE PRISE DE PAROLE ET DE VOTE

1. Un délégué qui souhaite prendre la parole ira vers le microphone prévu à cet effet. Il/elle attendra ensuite l'approbation du président de séance et prononcera clairement son nom et prénoms et le district qu'il/elle représente.
2. Il sera laissé à la discrétion du président d'accorder la parole aux intervenants.
3. Un délégué ne devra pas parler pendant plus de deux minutes à quelque moment que ce soit et quel que soit le sujet débattu. Il/elle ne devra pas intervenir plus de deux fois sur la même question. Aucun délégué ne prendra la parole une seconde fois avant que tous les délégués qui désirent intervenir une première fois aient eu l'opportunité de la faire.
4. Toutes les motions seront présentées par écrit (via les assistants) au secrétaire de séance et seront signées en portant mention du nom de leur auteur et du district qu'il/elle représente.
5. La discussion ou le débat de toute résolution ne devra pas excéder trente minutes, ceci inclus les points de procédures et d'information.
6. Durant les débats, le président de séance essaiera de reconnaître les motions « pour » et « contre » des délégués par ordre alternatif.
7. Les résolutions que seront examinées par la convention devront avoir été soumises au bureau général de la MNI à la date du 15 février 2009. Les résolutions qui seront présentées tardivement seront acceptées pour considération sur la base du vote des deux tiers des membres du comité de résolution.
8. Autorité parlementaire. Les règles contenues dans l'édition actuelle du *Robert's Rules of Order Newly Revised* régiront cette convention dans tous les cas où elles sont applicables et dans les questions qui ne sont pas traitées par ces Ordres de Procédures Spéciales.

### GENERAL

1. Les annonces à faire au niveau de la plate-forme devront se trouver dans le programme de la convention ou seront pour des situations d'urgence. Tout autre communication, annonce et messages peut-être mis sur le tableau d'affichage de la Convention.
2. Durant les réunions de la convention, seuls les assistants de la convention délivreront les messages et les communications au secrétariat.

**MISSION NAZAREENNE INTERNATIONALE  
RESOLUTIONS et AMENDEMENTS PROPOSES  
21<sup>ème</sup> Convention générale de la MNI**

**Résolution 1**

**Origine: Conseil général de la MNI**

Amender comme suit:

Supprimer le mot "général" et insérer le mot "global" quand il est fait référence du conseil "général", au président "général", directeur "général" et convention "générale" dans l'ensemble de la Constitution.

Raisons:

- Ce changement exprime clairement la portée de la représentation de ces personnes, organisations et événements.
- "Global" s'adresse à toutes les nations et toutes les générations.
- Ce changement donnerait une identité internationale quand nous travaillons avec d'autres dénominations et agences missionnaires.
- Dans certaines cultures, le mot "général" évoqué l'idée de hiérarchie. Le mot "global" placerait toute la MNI au même niveau.

**Résolution 2**

**Origine: Conseil général de la MNI**

Amender l'article II comme suit:

Le but de cette organisation est de :

- ~~Mobiliser toute l'église pour une participation active dans la mission, l'unité dans la prière et une sérieuse prise en compte du besoin du salut pour le monde.~~
  - ~~Promouvoir une plus large connaissance des champs missionnaires de l'Eglise du Nazaréen;~~
  - ~~Inspirer et encourager les jeunes à s'ouvrir complètement à l'appel de Dieu pour servir dans les champs missionnaires de l'église du nazaréen, et dans le cadre de l'appel des enfants, des jeunes et des adultes, faciliter le travail des mentors auprès de ces trois catégories de personnes.~~
  - ~~Collecter des fonds pour l'avancement du royaume de Jésus-Christ dans le monde, tel que prévu dans cette constitution.~~
- mobiliser l'Eglise pour la mission à travers la prière, la formation des disciples, l'éducation et le don.

Raison: Cet amendement déclare brièvement et clairement le but de la MNI et déclare les objectifs de l'organisation.

### Résolution 3

#### Origine: Conseil général de la MNI

Amender l'article III, section 3, paragraphe 2 comme suit:

Amender comme suit: "Toutes les M.N.I. des districts et les M.N.I. locales constitueront la M.N.I. générale, ~~laquelle sera une auxiliaire de l'Eglise du Nazaréen.~~"

Raisons:

- Que la Mission Nazaréenne Internationale ne soit plus considérée comme une organisation auxiliaire mais comme un ministère de l'Eglise du Nazaréen.
- Le *Manuel* nazaréen présente la MNI, la JNI et les Ministères de l'Ecole du dimanche comme des "auxiliaires". Dans certains usages, le mot "auxiliaire" désigne "une personne ou un groupe engagé dans un service supplémentaire mais séparé de l'équipe principale." Parmi les synonymes du mot "auxiliaire", nous trouvons les mots: secondaire, de rechange, de réserve, insignifiant, accessoire.
- A l'opposé, essentiel est défini comme "une partie de l'essence d'une chose, donnant à une cause ou à un groupe des qualités nécessaires, significatives et uniques." Parmi les synonymes du mot "essentiel", mentionnons: fondamental, vital, indispensable, faire partie intégrante.
- Les MNI est partenaire de nombreux ministères de l'Eglise du Nazaréen et continuera à l'être.
- La MNI fait partie de l'équipe principale.

### Résolution 4

#### Origine: District de Los Angeles

Amender l'article IV. Membres comme suit:

Article IV. Membres

A. Membres : ~~Toute personne membre de l'Eglise du Nazaréen qui assiste à une Eglise du Nazaréen reconnue par un district, quel que soit son statut d'église organisée, de type mission, newstart ou église multiculturelle et qui soutient le but de la M.N.I. peut être membre de la M.N.I. d'une église/assemblée locale.~~

1. Le droit de vote ainsi que l'accès aux fonctions officielles sont exclusivement limités aux membres âgés de 15 ans ou plus, sauf dans les groupes des enfants et des jeunes.

2. Sauf autrement mentionné dans la constitution, la référence au terme « membres », signifie les membres de la M.N.I qui ~~sont déjà membres de l'église locale~~ assistent à l'assemblée reconnue par le district.

~~B. Membres associés : toute personne qui n'est pas un membre de l'Eglise du Nazaréen, mais qui soutient le but de la M.N.I. peut être membre associé de la M.N.I.~~

## Article VI, section 2A3. Réunions de district

### A. Convention

a. ~~Seuls les membres des districts respectifs~~ Les membres de toutes les catégories d'église/assemblées reconnues par le district seront éligibles pour servir de délégués d'office ou élus.

b. Les membres d'office de la convention seront: le conseil de la M.N.I. du district, le surintendant du district, tous les pasteurs assignés et tous les pasteurs associés salariés à plein temps ~~des églises locales~~ églises/assemblées reconnues par le district, les membres laïcs du conseil consultatif du district, les présidents des M.N.I. ~~locales~~ des églises/assemblées reconnues par le district de l'année d'assemblée écoulée et les présidents des M.N.I. nouvellement élus, ou les vice-présidents nouvellement élus, au cas où le nouveau président ne peut pas y assister, un membre du conseil de la M.N.I. générale, les pasteurs assignés en retraite, les missionnaires retraités, les missionnaires en congés, les missionnaires nommées et les anciens présidents de district résidant dans le district où ils ont servi.

c. Les délégués élus de chaque ~~église locale~~ église/assemblée reconnue par le district seront membres de la M.N.I. (âgés de 15 ans ou plus). Le nombre des délégués élus sera basé sur la formule suivante : Deux délégués ~~(les membres associés ne sont pas concernés)~~ de chaque M.N.I. ~~locale~~ d'une église/assemblée reconnue par le district de 25 membres ou moins, et un délégué supplémentaire pour chaque 25 membres supplémentaires, ou une plus grande portion.

Raisons:

Que la qualité de membre de la MNI soit ouverte à toutes les assemblées reconnues par le district. Que toute assemblée reconnue par le district soit autorisée à envoyer des délégués aux conventions de la MNI du district.

Selon la constitution de la MNI, seules les églises organisées sont autorisées à envoyer des délégués aux conventions de la MNI du district. Ceci empêche la participation des églises de type newstart, de type mission, les églises ethniques non organisées et les assemblées multiethniques qui fonctionnent sous le parrainage d'une église organisée anglophone.

Lors des conventions de la MNI du district, les assemblées de type newstart, de type mission, les églises ethniques et multiethniques non organisées se sentent exclues car elles n'ont ni le droit de s'exprimer, ni le droit de voter. Ceci amène ces assemblées à organiser leurs missionnaires et leurs organisations. Par la suite, au moment de l'organisation officielle, ces églises se sont engagées dans des activités missionnaires non nazaréennes.

La résolution est soutenue dans le Manuel 2005-2009 dans le paragraphe "L'église locale. A. Organisation, nom, constitution en société, propriété, restrictions, fusions, désorganisation 100.1. L'Eglise à assemblées multiples." car il y est déclaré "Dans de telles églises à assemblées multiples, où les assemblées ne sont pas toutes des églises pleinement organisées, le conseil consultatif de district, avec l'approbation du surintendant de district et du surintendant général ayant juridiction, peut accorder à de telles assemblées les droits et privilèges d'une église locale organisée" et le paragraphe "L'église locale; B. Membres; 107.2 Membres d'une église de type mission" soutient cette résolution en déclarant "Là où l'organisation en tant qu'église locale n'a pas été faite, une église de type mission recevra des membres. Elle en fera un rapport dans les statistiques annuelles, conformément aux paragraphes 107 et 107.1 du Manuel."

### **Résolution 5**

#### **Origine: Conseil général de la MNI**

Amender l'article V, section 1 B. 2 comme suit:

Que l'article V Conseils et membres du bureau. Paragraphe 1. Conseil local, B. Composition, section 2 soit amendé comme suit:

Les membres du conseil sont responsables de mobiliser l'église pour la mission à travers la prière, la formation des disciples, l'éducation et le don. ~~l'éducation à la mission, des LIENS d'amour, de la prière et du jeûne, de l'appel à la mission, de l'offrande d'albâtre, de l'assistance médicale aux missionnaires, de travail et témoignages, de la radio de la mission mondiale, de la publicité, des ministères de la compassion, des enfants et de la jeunesse en mission, et de tout autre question jugée utile par le conseil local. Les responsables des départements seront membres du conseil de la M.N.I. locale. Un membre du conseil peut remplir plusieurs fonctions, mais n'aura droit qu'à un seul vote.~~

Raisons: Le but de la MNI est de mobiliser l'église pour la mission à travers les quatre objectifs de la MNI: la prière, la formation des disciples, l'éducation et le don. Il est plus approprié de mentionner ce but comme responsabilité des membres du conseil plutôt qu'une liste de programmes et d'outils utilisés par les membres du conseil pour atteindre ce but. Les informations de cette nature devraient figurer dans le Manuel de la MNI. De plus, cet amendement donne de la flexibilité pour la structure du conseil tout en conservant les critères minimums pour le nombre d'officiers (4) et le nombre de membres du conseil (4 officiers plus 2 membres du conseil).

## Résolution 6

### Origine: Conseil général de la MNI

Amender l'article V, section 2, B, 2 comme suit:

Que l'article V Conseils et membres du bureau. Paragraphe 2. Conseil du district, B. Composition, section 2 soit amendé comme suit:

Les membres du conseil sont responsables de mobiliser l'église pour la mission à travers la prière, la formation des disciples, l'éducation et le don. ~~l'éducation à la mission, des LIENS d'amour, de la prière et du jeûne, de l'appel à la mission, de l'offrande d'albâtre, de l'assistance médicale aux missionnaires, de travail et témoignages, de la radio de la mission mondiale, de la publicité, des ministères de la compassion, des enfants et de la jeunesse en mission, et de tout autre question jugée utile par le conseil local. Les responsables des départements seront membres du conseil de la M.N.I. locale. Un membre du conseil peut remplir plusieurs fonctions, mais n'aura droit qu'à un seul vote.~~

Raisons: Le but de la MNI est de mobiliser l'église pour la mission à travers les quatre objectifs de la MNI: la prière, la formation des disciples, l'éducation et le don. Il est plus approprié de mentionner ce but comme responsabilité des membres du conseil plutôt qu'une liste de programmes et d'outils utilisés par les membres du conseil pour atteindre ce but. Les informations de cette nature devraient figurer dans le Manuel de la MNI. De plus, cet amendement donne de la flexibilité pour la structure du conseil tout en conservant les critères minimums pour le nombre d'officiers et de membres du conseil.

## Résolution 7

### Origine: District du Missouri

Amender l'article V, paragraphe 2: Conseil du district, section B.3 comme suit:

“Le comité exécutif sera composé du surintendant du district, des officiers de la MNI et de ~~deux~~ trois autres membres du conseil.”

Raison: Puisque le vice-président est automatiquement l'un des officiers et qu'il est élu comme l'un des quatre membres requis au conseil, cela ne laisse que trois membres élus du conseil parmi lesquels choisir deux membres du conseil exécutif. Si nous avons trois représentants membres du conseil exécutif, il inclurait alors tous les membres du conseil élus requis.

### **Résolution 8**

#### **Origine: Conseil général de la MNI**

Amender l'article V, section 2C, 2h comme suit:

Retirer de l'article V, section 2C, 2h: "Les délégués et suppléants à la Convention générale seront élus par scrutin lors d'une convention du district. Les suppléants à la Convention générale de la MNI peuvent être élus lors d'un scrutin séparé ou, sur la recommandation du Conseil de la MNI du district, lors du même scrutin que pour les délégués." Et de la replacer dans l'article VI, section 3A, 3b tout en modifiant en conséquence la suite de lettres désignant les paragraphes suivants.

Raison: Il est plus approprié que la méthode d'élection des délégués à la Convention générale de la MNI soit mentionné au sein de la section qui détermine le nombre de délégués.

### **Résolution 9**

#### **Origine: Conseil général de la MNI**

Amender l'article V, section 2D, 3c et l'article VI, section 3A3a comme suit:

Amender en retirant "coordinateur du programme de la MNI" et insérer "coordinateur régional de la MNI".

Raison: Le titre "coordinateur régional de la MNI" décrit plus précisément le rôle de ce poste. Ce responsable coordonne les ministères de la MNI et pas seulement le programme de la MNI.

### **Résolution 10**

#### **Origine: District du Kentucky**

Amender l'article V, section 3C, 3e comme suit:

Election des membres du Conseil général

La durée de service ~~sera limitée à deux mandats complets~~ ne sera pas limitée mais la personne devra être réélue après deux mandats complets. La durée de mandat sera de quatre ans. Si une personne est élue pour pourvoir à un poste vacance pour un membre du Conseil général, cette personne est également éligible pour servir pour ~~deux mandats entiers~~ une période non limitée à compter de son élection au Conseil général.

Raison: Pour conserver les responsables qualifiés et expérimentés.

**Résolution 11****Origine: District du Tennessee**

Amender l'article V, section 3C, 3e comme suit:

~~La durée de service sera limitée à deux mandats complets.~~ La durée de service au sein du conseil sera de quatre ans. Si une personne est élue pour pourvoir un poste vacant parmi les membres du Conseil général, cette personne est également éligible pour servir pour deux mandats entiers. Une personne ne sera pas membre du conseil pendant plus de deux mandats complets consécutifs. Une personne peut être élue au conseil à nouveau après avoir passé au moins quatre ans sans être membre du conseil.

Raison: Ce changement soutient complètement le développement de leaders mais reconnaît aussi la valeur d'un leadership expérimenté.

**Résolution 12****Origine: District du centre de la Floride**

Amender l'article V, section 3C, 3e comme suit:

Que le texte se présente désormais comme suit:

Le mandat d'un membre sera de quatre ans. Une personne élue au Conseil général peut être membre pour un maximum de quatre mandats complets. Cependant, aucune personne n'en sera membre pendant plus de deux mandats complets consécutifs et aucune personne se sera élue après avoir atteint l'âge de 70 ans. Si une personne est élue pour pourvoir à un poste vacant de membre du Conseil général, cette personne est également éligible pour être membre pendant quatre mandats complets au maximum mais sans dépasser deux mandats complets consécutifs.

Raison: Limiter la participation d'une personne au Conseil général de la MNI à deux mandats complets pourrait affaiblir le leadership et la clarté des orientations. Si un leader plus jeune ou émergent est élu, il est possible que dans un futur proche le conseil soit composé exclusivement de jeunes leaders émergents. Un conseil composé de générations diverses continuera à faire avancer la MNI.

**Résolution 13****Origine: District de Kansas City**

Amender l'article V, section 3C, 4a comme suit:

Le Conseil général sélectionnera et élira lors de sa première réunion un vice-président, un secrétaire et ~~deux~~ un membre supplémentaire du comité exécutif.

Raison:

- Maintenir une cohérence avec l'élection du secrétaire pour le conseil et le conseil exécutif aux niveaux local et de district.

#### **Résolution 14**

##### **Origine: District Nord-ouest**

Amender l'article VI, section 2A, 3c comme suit:

Les délégués élus de chaque église locale seront membres de la M.N.I. (âgés de 15 ans ou plus). Le nombre des délégués élus sera basé sur la formule suivante : deux délégués (les membres associés ne sont pas concernés) de chaque M.N.I. locale de ~~25~~ 50 membres ou moins, et un délégué supplémentaire pour chaque tranche de ~~25~~ 50 membres supplémentaires et pour la partie majeure de la dernière tranche.

Raisons:

- Le changement de 25 à 50 délégués rendrait la formule de sélection de la MNI identique à la formule spécifiée dans le *Manuel* au paragraphe 201.1 pour l'élection des délégués à l'Assemblée de district.
- Ceci uniformiserait le processus de sélection pour l'église locale qui élit des délégués qui participent à la fois à l'Assemblée de district et à la Convention annuelle de la MNI du district.
- Le fardeau financier de l'église locale qui supporte le coût de la participation des délégués à l'Assemblée de district et à la Convention de la MNI s'en trouverait allégé.

#### **Résolution 15**

##### **Origine: Conseil général de la MNI et district de Pittsburgh**

Amender l'article VI, section 2A, 3c. comme suit:

En insérant les mots: "Le nombre de membres sera fondé sur le nombre de membres de la MNI figurant au rapport présenté lors de la réunion annuelle de la MNI locale pendant laquelle se tiennent les élections. Les délégués seront présélectionnés par le comité de nomination de la MNI locale." de sorte que l'article VI, section 2A, 3c se présente comme suit:

Les délégués élus de chaque église locale seront membres de la M.N.I. (âgés de 15 ans ou plus). Le nombre des délégués élus sera basé sur la formule suivante : deux délégués (les membres associés ne sont pas concernés) de chaque M.N.I. locale de 25 membres ou moins, et un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 25 membres supplémentaires et pour la partie majeure de la dernière tranche. Le nombre de membres sera fondé sur le nombre de membres de la MNI figurant au rapport présenté lors de la réunion annuelle de

la MNI locale pendant laquelle se tiennent les élections. Le comité de nomination de la MNI locale présélectionnera des délégués.

Raisons: Cet amendement spécifiera clairement le rapport qui doit être utilisé pour déterminer le nombre de délégués qui peuvent représenter une MNI locale à la convention de district et le processus de présélection à suivre.

### **Résolution 16**

#### **Origine: Conseil général**

Amender l'article VI, section 3A 2 comme suit:

Que l'article VI, section 3A 2 soit amendé de la sorte: Les date et lieux de la convention seront fixés par le Conseil général en consultation avec le surintendant général en juridiction. Le Conseil général de la MNI approuvera les lieux officiels et assurera la mise en œuvre de l'organisation pratique.

Raisons:

- La délivrance des visas d'entrée aux Etats-Unis est devenue plus restreinte ces dernières années.
- La pratique permettra à des délégués d'âges plus variés de se déplacer en provenance du monde entier car les délégués les plus jeunes font partie de ceux qui ont le plus de difficultés à obtenir des visas.
- Le Conseil général de la MNI sera chargé de la responsabilité d'assurer toute l'organisation pratique nécessaire à la contribution entière de tous les délégués dûment élus lors des discussions qui se dérouleront sur tous les sites sans diminuer l'esprit de la Convention générale de la MNI.

### **Résolution 17**

#### **Origine: Conseil général de la MNI et district de Pittsburgh**

Amender l'article VI, section 3A, 3b comme suit:

En insérant les mots: "Le nombre de membres sera fondé sur le nombre de membres de la MNI figurant au rapport présenté lors de la convention de la MNI du district pendant laquelle se tiennent les élections. Les délégués seront présélectionnés par le comité de nomination de la MNI du district." de sorte que l'article VI, section 3A, 3b se présente comme suit:

L'élection des délégués à la convention générale sera basée sur la formule suivante : deux délégués de chaque district de Phase 3 et de Phase 2 de 1000 membres de la M.N.I. ou moins, excluant les associés et un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 700 membres supplémentaires et pour la partie majeure de la dernière tranche. Le nombre de membres sera fondé sur le nombre de membres de la MNI figurant au rapport présenté lors de la convention de la MNI du district pendant laquelle se tiennent les élections. Les

délégués seront présélectionnés par le comité de nomination de la MNI du district.

(Cf. paragraphe 200.2 du Manuel pour la définition de la phase d'un district.)

Raisons: Cet amendement spécifiera clairement le rapport qui doit être utilisé pour déterminer le nombre de délégués qui peuvent représenter un district à la Convention générale et le processus de présélection à suivre.

### **Résolution 18**

#### **Origine: District d'Indianapolis**

Insérer l'article VI, section 3A, 3c comme suit:

Les délégués et les suppléants à la Convention générale seront élus par scrutin lors d'une convention de district. Les suppléants peuvent être élus par scrutin séparé ou sur la recommandation du conseil de district sur le même scrutin que pour les délégués. Les délégués et suppléants peuvent être élus par un vote de pluralité par scrutin sur recommandation du conseil de district et à condition que la convention de district approuve cette décision par une majorité des deux tiers. (Voir article VI, section 3A, 3b pour déterminer le nombre de délégués et la date de l'élection).

Que soit modifiée en conséquence la suite de lettres désignant les paragraphes suivants.

Raison: Permettre l'élection des délégués et suppléants par vote de pluralité dans les districts qui désiraient procéder de la sorte.

### **Résolution 19**

#### **Origine: Conseil général de la MNI**

Amender l'article VII, section 1B, 1 comme suit:

Que l'article VII Les fonds, section 1 Prélevés par les églises locales, B Fonds spéciaux de Mission approuvés section 1 soit amendé comme suit:

Fonds spéciaux de mission approuvés

1. L'opportunité sera offerte à tous de contribuer aux fonds spéciaux de mission approuvés (~~tels que albâtre, radio de la mission mondiale, ministères nazaréens de la compassion, députation, soin de santé missionnaire, LIENS d'amour, travail et témoignage, fonds pour les bourses d'études internationales de la M.N.I., etc.~~) en plus des dons au F.E.M.

Raison: La liste des fonds spéciaux de mission approuvés n'est pas exhaustive. Cette liste devrait être disponible dans le Manuel de la MNI et devrait mentionner tous les fonds spéciaux de mission approuvés.

## **Résolution 20 – Une résolution à l'Assemblée générale**

### **Origine: Comité Connectés à une nouvelle génération**

Paragraphe ou section 903.16 du *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen

### **Valeur des enfants et des jeunes**

La Bible commande à tous les chrétiens: "Ouvre ta bouche pour le muet, pour la cause de tous les délaissés" (Proverbes 31.8). Le Shema (Deutéronome 6.4-7; 11.19) nous demande de communiquer la grâce de Dieu à nos enfants. Le Psaume 78.4 déclare: "Nous ne le dissimulerons pas à leurs fils, redisant à la génération future les louanges de l'Éternel, et sa puissance, et les miracles qu'il a opérés". Jésus affirme ceci en Luc 16.18: "Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas ; car le royaume de Dieu est pour leurs pareils."

En réponse à la perspective biblique, l'Eglise du Nazaréen affirme que les enfants sont importants aux yeux de Dieu et sont une priorité pour son Royaume. Nous croyons que Dieu nous conduit à nous occuper de tous les enfants – pour aimer, nourrir, protéger, soutenir, guider et défendre ces enfants. Le plan de Dieu est que nous présentions aux enfants la vie du salut et de la croissance dans la grâce. Le salut, la sainteté et la formation des disciples sont possibles et impératifs dans la vie des enfants. Nous reconnaissons que les enfants ne sont pas un moyen pour atteindre un but mais des participants à part entière dans le Corps de Christ. Les enfants sont des disciples en formation et non des disciples en attente.

De ce fait, un ministère global et de transformation des enfants et de leurs familles sera une priorité dans chaque église locale, priorité démontrée par:

- une offre de ministères efficaces et favorisant le développement de l'enfant dans sa globalité – sur le plan physique, mental, émotionnel, social et spirituel;
- l'enseignement de la pensée chrétienne concernant les questions contemporaines de justice sociale qui concernent les enfants;
- le souci de connecter les enfants au cœur de la mission et du ministère de la communauté de foi;
- former les enfants et leur permettre de faire des disciples autour d'eux;
- aider les parents à nourrir la formation spirituelle de leurs enfants.

Puisque les établissements d'enseignement de l'église (instituts bibliques, instituts, universités et séminaires) préparent les étudiants à l'exercice des responsabilités, ils jouent un rôle crucial pour accomplir la vision et la mission

qui consiste à communiquer la valeur des enfants. Ils sont aux côtés des églises locales et des familles dans leur responsabilité pour préparer le clergé et les laïcs à éduquer la prochaine génération d'enfants et de jeunes pour qu'elle soit instruite bibliquement et théologiquement et pour qu'elle soit à la hauteur des défis connus et futurs liés à l'évangélisation, la formation des disciples et la transformation de la société.

L'Eglise du Nazaréen nourrit la vision d'une communauté de foi intergénérationnelle dans laquelle les enfants et les jeunes sont aimés et valorisés, où ils sont au bénéfice des ministères et inclus dans la famille de l'Eglise via une diversité de moyens et de méthodes et où ils ont l'opportunité d'exercer un ministère envers autrui de façon adaptée à leur âge, leur développement, leurs capacités et leurs dons spirituels.

#### **POUR LES RAISONS SUIVANTES:**

1. En tant qu'enfant, Jésus a été accueilli par les responsables religieux du Temple. Ils l'écoutaient et s'émerveillaient de sa perspicacité.
2. En tant qu'adulte, Jésus valorisait et accueillait les enfants.
3. A travers le monde, de nombreux enfants ne sont pas valorisés et nourris.
4. Dans un monde caractérisé par le pluralisme et la pensée postmoderne, il est vital de s'adresser aux enfants et aux jeunes dans l'amour. Les statistiques montrent que l'âge où un enfant est le plus susceptible d'accepter le Christ se situe entre 4 et 14 ans, il s'agit d'une "fenêtre" d'opportunité. Le sentiment de confiance d'un enfant se développe lors de la première année de vie. La confiance est nécessaire pour qu'une personne ait la foi pour recevoir Jésus-Christ comme Sauveur. La confiance advient lorsque des adultes aiment et prennent soin de l'enfant dans sa globalité pour répondre à ses besoins.

#### **Résolution 21**

##### **Source: Comité Exécutif du Concile Général des MNI**

Ajouter à l'Article VI, Section 3 A, un nouveau paragraphe en f:

Dans le cas où les délégués élus ou les délégués suppléants dument élus sont incapables d'être présent à la Convention Générale et cette information apparait

après la dernière convention du district avant la Convention Générale, alors les délégués suppléants de remplacement peuvent être nommés par le concile des MNI

du district. De tels remplaçants devraient être informés qu'ils sont des délégués pas

plus part que deux mois avant la date du début de la Convention Générale des MNI.

Raison: Fournir un moyen pour la nomination de délégués à la Convention Générale

des MNI dans le cas où les délégués et les délégués suppléants élus par la

Convention de District des MNI sont incapables d'être présent.

### **Résolution 22**

#### **Source: Le Conseil Général de la M.N.I**

Amender l'Article V Conseil et Membres du bureau, paragraphe 3C Conseil Général, 2e Président Général comme suit:

Le président général servira dès la fermeture de la convention générale courante

jusqu'à la fermeture de la prochaine convention ou jusqu'à l'élection et la nomination

de son successeur pour un mandat de quatre ans, de la fermeture de l'Assemblée

Générale jusqu'à la fermeture de la prochaine Assemblée Général.

Raison:

1. Permettre que le président général représentant la MNI à l'Assemblée Générale

soit le président ayant servi pendant le mandat conduisant à l'Assemblée Générale

plutôt que le Président Général nouvellement élu.

2. Le président général nouvellement élu n'aurait pas l'arrière plan des discussions

ayant eu lieu le long du quadriennal précédent au sein du Conseil Exécutif de la

MNI, ou du Conseil Général.

3. Le Président Général nouvellement élu serait incapable de représenter la MNI à

l'Assemblée Générale à cause des dispositions logistiques après une élection tenue

juste avant l'Assemblée Générale.

4. Etablir une consistance avec la constitution de la Jeunesse Nazaréenne Internationale.

### **Résolution 23**

#### **Source: Le Conseil Général de la M.N.I**

Amender l'Article V Conseils et membres du bureau, paragraphe 3C Conseil Général,

et 3d Conseil Général comme suit:

Les membres du Conseil exerceront leur fonction jusqu'à la fermeture de la convention générale prochaine, ou jusqu'à l'élection et la prise de fonction de leurs

successeurs pour un mandat de quatre ans, de la fermeture de l'Assemblée Générale à la fermeture de la prochaine Assemblée Générale.

Raison:

1. Etablir une consistance avec la proposition d'amendement du #22 à l'Article V:  
Conseils et Officiers Section 3: Conseil Général 2e.
2. Etablir une consistance avec la constitution de la Jeunesse Nazaréenne Internationale.

### **Résolution 24**

#### **Source: Le Conseil Général de la M.N.I**

Amender l'Article VI Réunions, paragraphe 3 Réunions Générales, B Réunions du

Conseil, en ajoutant la sous-section "a" comme suit:

Le Conseil Général nouvellement élu à l'Assemblée Générale pourrait se réunir avant la fermeture de l'Assemblée Générale dans le but de l'organisation et de la planification.

La sous-section actuelle dans l'Article VI, Section 3B deviendra la sous-section "b".

Raison: Permettre au Conseil Général de la MNI nouvellement élu de pouvoir se

réunir dans le but de l'organisation et de la planification avant de prendre officiellement fonction à la fermeture de l'Assemblée Générale.

### **Résolution 25**

#### **Source: Conseil Général de la MNI**

**Note: L'intention de cette résolution est d'harmoniser l'action potentielle de la MNI attendant l'action de l'assemblée générale. La Résolution de l'Assemblée Générale GA 307 propose une procédure révisée de la représentation missionnaire à l'assemblée générale par une méthode approuvée par le bureau du secrétaire général. GA 307 est copié au-dessous la résolution MNI a titre de référence. Si la convention MNI approuve cette résolution MNI, cette résolution MNI sera appliquée seulement si GA 307 est approuvé par l'Assemblée Générale.**

Pour modifier la Constitution MNI de l'article VI, section 3, paragraphe A3c comme suite uniquement si GA 307 est approuvé par l'assemblée générale et d'harmoniser les MNI Constitution avec en attendant que l'Assemblée Générale:

- c. Un missionnaire mondiale délégué pour chaque région de Mission Mondiale de 50 missionnaires ou moins, ou deux délégués missionnaires mondiaux pour chaque région, avec 51 missionnaires ou plus qui seront élus par le conseil consultatif régional dans chaque région, nommés et élus et assignes

par le service missionnaire mondiale dans cette région, selon une méthode approuvée par le bureau du directeur de la NMI.

Motif:

1. Cette résolution permettrait aux missionnaires mondiaux assignés servant dans une région d'élire des délégués missionnaires par un processus agréé par le bureau du directeur de MNI. Cette nouvelle procédure remplacera la procédure actuelle, qui permet aux missionnaires délégués d'être élus par le conseil consultatif régional.

2. Le gouvernement MNI est représentatif. Les Missionnaires délégués à la convention générale NMI sont élus pour représenter l'ethos des missionnaires et de la mission dans une région donnée, et non pas spécifiquement pour représenter la région en soi. Le conseil consultatif régional n'est pas composé de missionnaires. Les missionnaires doivent élire des missionnaires représentatif (s) à la convention Générale MNI.

---

GA 307

#### ADHESION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉLÉGUÉS MISSIONNAIRES

McCroskey Robert D., et al.

*Manuel* 301, 344.3

RÉSOLU que le paragraphe 301 du *Manuel* soit modifié ainsi:

#### B. Adhésion des Membres de l'Assemblée Générale

301. L'Assemblée Générale est composée de laïcs et de ministres délégués en nombre égal de chaque district de la phase 3, le surintendant de district siégeant comme l'un des délégués ministériels ordonnés et assignés, le reste des délégués ministériels assignés et ordonnés et tous les délégués élus à cet effet par les assemblées de district de l'Eglise du Nazaréen, les anciens surintendants généraux et les retraités, les directeurs généraux, le secrétaire général, le trésorier général, le rédacteur en chef de la sainteté Aujourd'hui, les directeurs des différents départements, ministères et services du Conseil général, le commissaire à l'éducation, les directeurs régionaux, le directeur national de l'Eglise du Nazaréen du Canada, le général président Missions Nazaréennes Internationales, le président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, le président du collège régional /d'université (en plus de régions où existe une école, un délégué de ces écoles seront élus par le conseil consultatif régional), les présidents des institutions multirégionales dont les directeurs de conseil d'administration sont élus par les représentants de district multiple, le président de la Maison des Publications Nazaréennes, le président

du Fondement de l'Eglise du Nazaréen; le coordonnateur du revivalisme; un/e délégué missionnaire de carrière pour chaque région de 50 missionnaires ou moins et de deux délégués missionnaires de carrière pour chaque région avec 51 missionnaires ou plus, [élu par le conseil consultatif régional dans chaque région] désignés et élus de et par des missionnaires de carrière servant cette région, selon une méthode approuvée par le bureau du secrétaire général. En l'absence d'une telle élection, le missionnaire représentant est élu par la commission mondiale de la mission.

RÉSOLU EN OUTRE que le paragraphe 344.3 du *Manuel* soit modifié ainsi:

344.3. Conseil consultatif régional (CCR). Une région peut avoir un conseil consultatif régional, dont les responsabilités seront d'assister le directeur régional dans l'élaboration de stratégies pour la région, d'examiner et de recommander l'approbation ou de désapprobation de l'ensemble des procès-verbaux nationaux avant de transmettre le même au bureau du secrétaire général, d'interroger les candidats missionnaires pour recommandation au Département de la Mission Mondiale et / ou de déploiement, régional et Conseil général contracté des missionnaires, à recevoir les rapports du directeur régional, des coordinateurs de la stratégie, et le ministère des coordonnateurs, [missionnaire à l'élection des délégués à l'Assemblée générale conformément aux dispositions du *Manuel*,] et d'élire un directeur / recteur / président d'un Conseil international de l'éducation- institution en tant que délégué à l'Assemblée générale.

Adhésion aux membres du CCR doit être flexible afin de donner forme au CCR, selon les besoins, le développement et les besoins des différentes régions. Le directeur régional recommandera le nombre de membres de CCR à la Mission mondiale du directeur et le directeur général de la compétence pour approbation. Les membres, ex-officio, seront le directeur général de la compétence de la région, la Mission mondiale du directeur de département et du directeur régional qui servira de président. Le personnel à titre de contrat du Département de la Mission Mondiale ne seront pas candidats à l'élection au CCR, mais pourront servir de personne ressources. Les membres du CCR seront élus par scrutin par le caucus régional lors de l'Assemblée générale. Le CCR comblera tout poste vacant entre les Assemblées Générales.

Le directeur régional, en consultation avec le CCR, pourra convoquer une conférence régionale ou une conférence de la zone d'évangélisation, suivant le cas.